

## #14 - L'info qui compte !

### Les conditions d'affiliation à la CARMF des médecins remplaçants libéraux

L'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a rendu obligatoire l'affiliation à la CARMF de tous les médecins ayant une activité libérale, y compris les étudiants en médecine remplaçants non thésés (article L 640-1 du Code de la Sécurité sociale) et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois, il avait été suspendu le recouvrement des cotisations des remplaçants non thésés pour 2018, puis 2019 et 2020. **Cette mesure temporaire de suspension d'affiliation n'a pas été réitérée pour 2021.** En l'état, **l'affiliation à la CARMF est donc nécessaire.**

#### 1. Les conditions d'affiliation

En principe, tout médecin remplaçant ou étudiant titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil Départemental de l'ordre des médecins, votre affiliation à la CARMF est obligatoire.

**L'affiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 si les remplacements ont débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au premier jour du trimestre civil qui suit le début des remplacements si ceux-ci interviennent postérieurement à cette date.**

#### 2. La dispense d'affiliation

Il est possible de demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 12 500 €.

#### 3. La dispense de certaines cotisations CARMF

Il est possible de demander, expressément par écrit, la dispense de cotisations pour le régime complémentaire vieillesse (réduction du nombre de points du même taux que la réduction de cotisations) ainsi que pour le régime Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) (absence de cotisations et pas d'acquisition de points) en fonction du niveau de revenus.

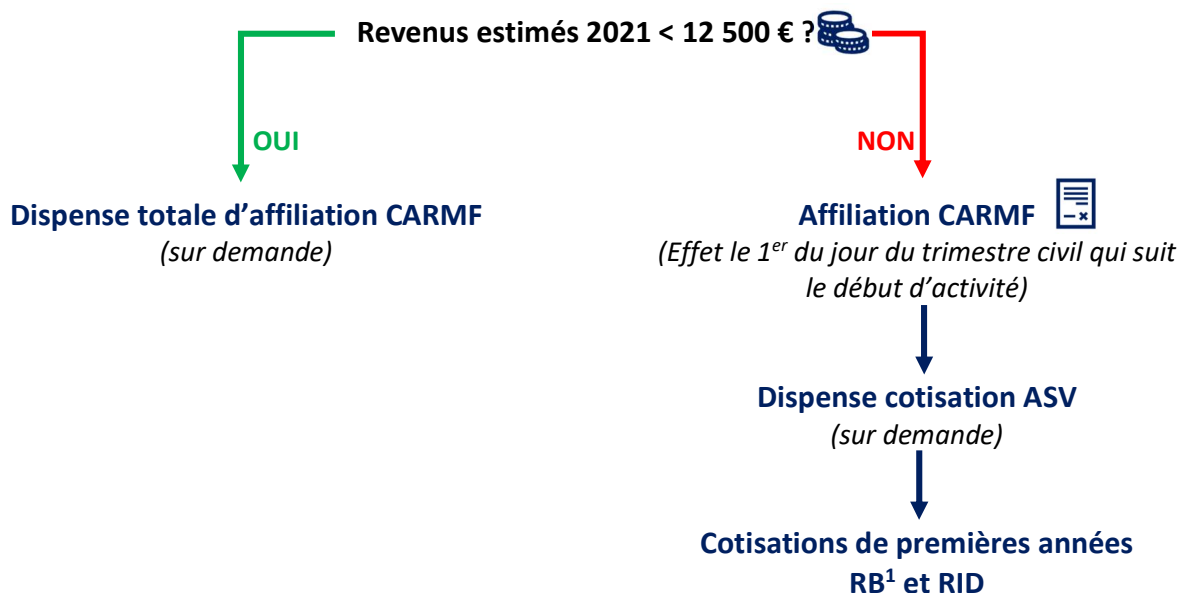
#### 4. Le Régime Simplifié des Professions Médicales (RSPM)

Si les revenus générés par l'activité de remplacement n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an, il est possible d'opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont recouvrées alors par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur : [www.medecins-remplacants.urssaf.fr](http://www.medecins-remplacants.urssaf.fr)

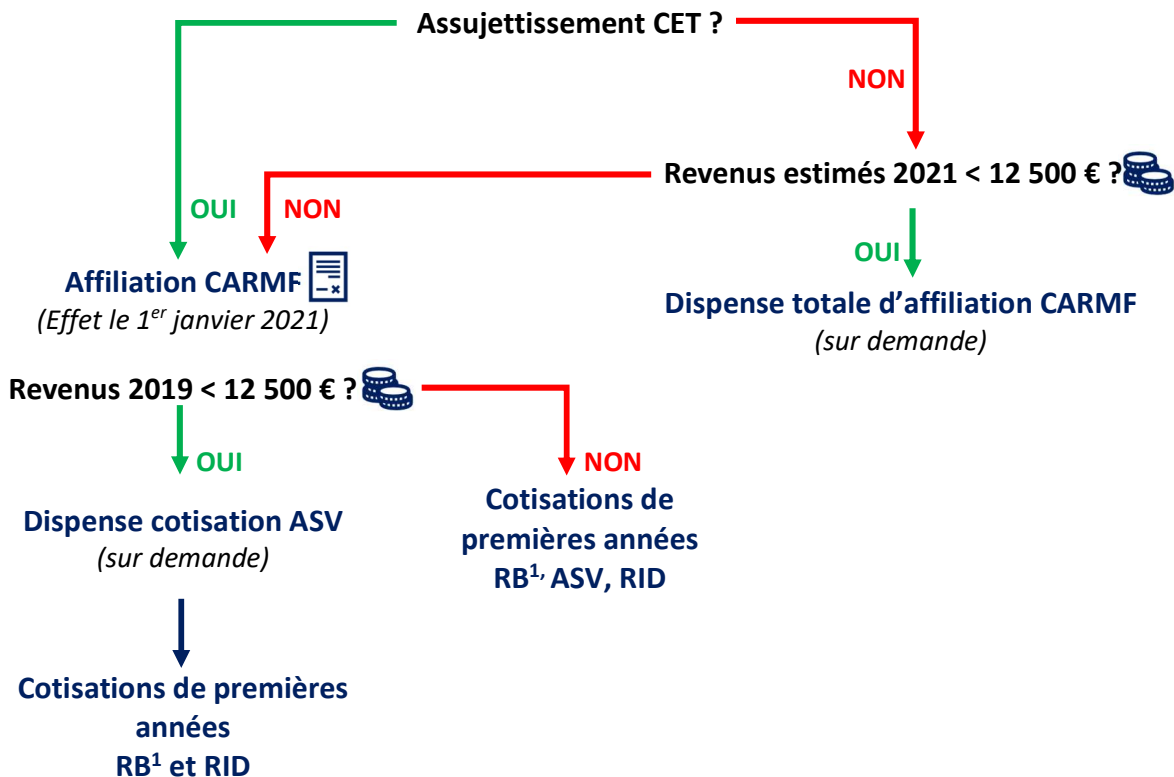
Il est alors appliqué un taux unique de cotisations sociales à 13,30 % et une cotisation annuelle forfaitaire Régime Invalidité Décès (RID) de 158 € ou 631 €. Ce régime s'avère en principe intéressant financièrement en cas d'affiliation à la CARMF.

## 5. En résumé, pour un médecin remplaçant âgé de moins de 40 ans

### 1. Début des remplacements en 2021



### 2. Début des remplacements avant 2021



<sup>1</sup>RB : Régime de Base

Source : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)